

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2025-DI-DRR-ATD-SIGT-3949-216
du 19 novembre 2025

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n°121, pendant les travaux de plantation
d'appuis télécoms électriques,
du 1er décembre au 12 décembre 2025,
sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-NIDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 6 novembre présentée par l'entreprise CIRCERT,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de plantation d'appuis télécoms, sur la route départementale n° 121, hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de plantation d'appuis télécoms concernant la RD 121, du 1^{er} au 12 décembre 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, dans les deux sens **par un alternat par feux à décompte temporel**, du PR 19+180 au PR 19+530 sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par CIRCET.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-des-Nids. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Nids,
- M. le Responsable, CIRCET
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence adjoint,